MÉMOIRE

POUR M. BERTRAND *CHAÏLLA, Propriétaire-Fondateur-Directeur-général de l'Institution de Ste-Périne de Chaillot.*

EN RÉPONSE

A un Libelle intitulé : « Réclamations adressées à » *Leurs Majestés Impériales et Royales*, et à toutes » les autorités composant le Gouvernement fran- » çais, contre M. Bernard Chaïlla, Fondateur de » la Maison de Sainte-Périne, consacrée à la re- » traite des Vieillards, grande rue de Chaillot, à » Paris.

Huit années se sont écoulées, depuis qu'animé par des sentimens de bienfaisance et par le zèle du bien public, M. Chaïlla a posé, dans l'édifice de Sainte-Périne de Chaillot, les bases d'une institution, unique dans son genre, dont le modèle n'appartient qu'à lui seul, dont la premiere pensée a été accueillie par la reconnoissance et l'admiration publique, et qui malgré tous les obstacles s'est élevée rapidement au plus haut degré de prospérité.

Réparer les ravages du tems et les torts de la fortune,

Préparer à la vieillesse, cet âge si digne de notre intérêt et de nos hommages, des ressources assurées contre le malheur et les infirmités ;

Offrir, après les orages de la révolution, une retraite douce et consolante, à une foule de personnes dont la délicatesse, par un mouvement indélibéré de leur éducation, du souvenir de leur rang et de leurs habitudes, se seroient révoltées au seul nom d'un *hospice* ;

Présenter ce bienfait à toutes les générations ;

Le produire par des sacrifices presqu'insensibles, et répartis sur une longue suite d'années ;

Associer, par une généreuse alliance, le travail et l'industrie de la jeunesse aux besoins de la vieillesse ;

Accoutumer les esprits à la prévoyance, et ouvrir à la sagesse et à la bonne conduite les moyens les plus faciles et les moins dispendieux, d'assurer le repos de leurs dernieres années ;

Enfin, procurer à l'homme sensible, au protecteur délicat, un moyen facile d'exercer sa bienfaisance, en transportant, à un parent, à un ami, à un être infortuné, les avantages auxquels il a droit pour lui-même.

Tel a été le but que s'est proposé d'atteindre M. Chaïlla, et tels ont été constamment les principes qui ont dirigé son administration.

Lorsque cette conception neuve, dont la base repose sur les calculs les plus simples, fut connue pour la premiere fois, elle excita l'intérêt des personnes les plus éclairées ; elle enflamma le zele de tous les cœurs sensibles et bienfaisans, et l'on vit, par l'effet d'une noble émulation, les premiers personnages de l'Etat, s'empresser d'en hâter le succès par d'honorables sacrifices.

Tout s'annonçoit sous les auspices les plus heureux, et le montant des premieres souscriptions s'éleva, en peu de mois, jusqu'à la somme de 880,000 fr.

Si ces souscriptions eussent été fidellement acquittées, ainsi qu'elles avoient été solemnellement promises, et comme



M. Chaïlla avoit droit de l'attendre; si rien n'eût arrêté l'impulsion que cet exemple avoit donnée, on ne sauroit calculer jusqu'à quel degré de prospérité se seroit élevée l'Institution de Sainte-Périne, et l'on ne craint pas d'affirmer qu'elle jouiroit aujourd'hui de plus de 200,000 fr. de rente.

Mais un concours imprévu d'événemens, dont il devient maintenant nécessaire de rendre compte, ne permit point au fondateur d'exécuter tous ses projets. Il eut à vaincre de nombreux obstacles; sa marche fut souvent arrêtée, lorsqu'elle paroissoit devoir devenir plus rapide; la sagesse et la prévoyance l'obligerent de composer avec les circonstances; et pour conserver à l'Etat, à la Patrie, la belle et précieuse Institution qu'il avoit créée, il ménagea ses ressources, multiplia ses moyens, et résolut d'attendre du tems et de la bonne volonté des souscripteurs, ce qu'il ne pouvoit obtenir sur-le-champ des engagemens conditionnels auxquels ils s'étoient soumis.

Grâces à ses soins, et à la sagesse d'une administration vraiment paternelle, ce bel établissement subsiste toujours. Sans secours étrangers, sans appui, sans autres moyens que l'amour extrême de son fondateur pour le bien public, M. Chaïlla est parvenu à le porter à un point de prospérité digne de fixer les regards, et d'attirer les éloges du public.

Deux cent six personnes habitent aujourd'hui l'édifice de Sainte-Périne, et y trouvent tout ce qui peut contribuer à adoucir le poids des années et les maux de la vieillesse.

Ce n'est poiut un *hospice* que M. Chaïlla a voulu fonder, c'est un pensionnat à vie, où l'on acquiert son existence au prix de l'économie et du travail, où l'on ne doit rien à la pitié, ni à la libéralité de ses semblables.

Le fondateur en appelle à tous ceux qui ont visité cette maison, combien ils ont été frappés de l'ordre qui regne dans l'administration, de la régularité du service, des attentions que l'on prodigue à ceux qui l'habitent, de la propreté,

même de l'élégance de leurs chambres, et de la satis faction qu'ils expriment dans leur conversation, de la beauté desjardins que l'on cultive pour eux.

Mais ce qui, pour les ames sensibles est un spectacle digne d'intérêt, n'est souvent pour l'envie qu'un sujet de dépit, et pour la cupidité, qu'un objet d'ambition.

Cette prospérité même de l'Institution de Sainte-Périne, est devenue pour son fondateur une occasion d'amertumes et de tribulations. On lui devoit des récompenses, il ne les a pas demandées.

Il n'a recueilli que des peines, et quand il a fait le bonheur de tous ceux qui habitent Sainte-Périne, il est le seul à qui il soit refusé d'en jouir.

Ainsi, au moment où il devoit s'attendre à voir couronner ses efforts et recueillir enfin le fruit de ses travaux, un libelle diffamatoire, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, a été distribué à toutes les autorités administratives, et répandu avec profusion dans le public, à dessein d'enlever à M. Chaïlla, et à l'institution qu'il a fondée, la confiance et l'estime dont ils sont environnés.

M. Chaïlla se propose d'invoquer toute la sévérité des lois, contre les auteurs et distributeurs de ce coupable écrit, dont le funeste effet a déjà produit l'inquiétude, les rumeurs, le désordre, l'insubordination dans une maison, qui jusqu'à ce jour avoit présenté l'image la plus douce du calme, de la confiance et de l'union; et, ce qu'il y a de plus affligeant pour le fondateur, c'est de voir, que par de perfides suggestions, on est parvenu à égarer ceux même qui tiennent de sa bienfaisance leur existence toute entière.

Mais les formes lentes de la justice, l'action tardive des lois ne lui permettent pas d'espérer sur le champ, la réparation qui lui est due, devant les tribunaux, et les circonstances sont trop

urgentes pour qu'il puisse se taire. Le silence qu'il garderoit sur des calomnies répandues avec tant de profusion pourroit égarer l'opinion, faire naître les préventions, semer la défiance, arrêter les progrés de l'institution, et renverser, peut-être, un établissement digne de toute la protection du Gouvernement, et dont les états voisins nous envient les bienfaits (1). L'estime qu'il se doit à lui-même, les témoignages réitérés qu'il a reçus de la confiance publique, le zele et l'attachement qu'il a voués aux personnes respectables qui composent son institution, lui imposent la nécessité de ne pas attendre plus longtems la justice que les lois lui garantissent, et lui font un devoir sacré de répondre au libelle dans lequel on l'a si bassement calomnié.

Et comme c'est à Leurs Majestés Impériales et Royales que l'anonyme *a osé* adresser son libelle, c'est aussi aux pieds de Leurs Majestés que le Fondateur de Ste. Périne vient déposer l'expression de sa douleur, et ses justes alarmes sur le sort de l'Institution qu'elles daignent honorer de leur puissante protection.

Ce libelle est intitulé : « Réclamations adressées à L. L. M. M. « I. I. et R. R. et à toutes les Autorités composant le Gouver- « nement Français, contre M. Bernard Chaïlla, Fondateur de la Maison de Ste. Périne, etc. »

L'auteur, qui n'a point osé le signer, s'est contenté de prendre le titre d'*ami de l'humanité* ; mais combien l'humanité seroit à plaindre, si elle n'avoit pas d'autre protecteur ou d'autres amis que celui-ci !

---

(1) La Russie et l'Angleterre out fait, à diverses époques, des propositions aussi honorables qu'avantageuses au Fondateur de l'Institution, qui a sacrifié ses intérêts à l'avantage de servir son pays.

Il paroît s'être proposé deux objets :

L'un, de verser la diffamation sur la personne de M. Chaïlla ;

L'autre, de démontrer que l'Institution de Ste. Perine est mal administrée, et que le Fondateur ne tient point envers les admis les engagemens qu'il a contractés avec eux.

M. Chaïlla laissera à l'anonyme la partie des injures ; elles sont trop au-dessous de lui pour pouvoir l'atteindre, mais il repoussera les calomnies dirigées contre son administration ; il prouvera que ce libelle tout entier n'est qu'un tissu de grossiers mensonges et de basses impostures, le produit de la jalousie et de l'intrigue, l'ouvrage d'un homme qui vraisemblablement sans nom, sans crédit, sans état, a cherché dans la diffamation quelques moyens d'existence.

Le Fondateur de Ste. Périne se rendra ce qu'il se doit à lui-même, parce qu'il le doit ; il dira sans restriction et sans réserve tout ce qu'il a fait, parce qu'il l'a fait ; il exposera les règles de sa conduite dans les différentes circonstances où il s'est trouvé, les motifs qui l'ont dirigé, et content de ce genre de défense, il laissera à la conscience du public, le soin de prononcer entre son *calomniateur et lui.*

M. Chaïlla a passé une grande partie de sa vie à méditer sur les moyens de soulager l'infortune et les infirmités. En considérant le régime des hôpitaux, il reconnut aisément qu'ils étoient très-dispendieux pour le gouvernement, qu'ils affligeoient la sensibilité, humilioient l'amour-propre, et ne remplissoient qu'imparfaitement les vues qu'on se proposoit.

Il vit aussi que l'imprévoyance des hommesétoit la cause la plus générale de leurs maux, qu'une très-légère économie sur le produit de leur travail pendant une partie de leur existence, pouvoit leur assurer dans un âge avancé, une ressource suffisante et précieuse contre le malheur. Mais l'homme n'est pas capable de

suivre par lui-même des combinaisons de la simple prudence, ces idées d'ordre et d'économie qui exigent une attention continue ; il faut donc qu'un autre vienne à son secours, et se charge à sa place des importunités de la prévoyance. Cette idée, sur laquelle M. Chaïlla réfléchit long-tems, devint le germe du premier projet qu'il conçut, de ceux que la force des circonstances l'a contraint d'adopter ensuite, et de toutes les modifications qu'il s'est vu forcé d'employer, suivant la nature des tems, et le nombre des obstacles.

Car il est nécessaire de distinguer trois époques différentes dans les événemens qui tiennent à la naissance, et à l'administration de Sainte-Périne. La premiere époque, contient tout ce qui est relatif à la création de l'établissement depuis l'an 8 jusqu'à l'an 9; la seconde, depuis cette derniere époque jusqu'à l'an 10; la troisieme, depuis l'an 10 jusqu'à ce jour. Ainsi M. Chaïlla se présentera sous trois qualités, la premiere comme annonçant au public la fondation d'une retraite consacrée au malheur et à la vieillesse, et fondée entiérement sur le principe de la souscription. La seconde, comme administrateur d'un établissement qu'on espéroit pouvoir constituer, et qui ne pouvoit l'être qu'en vertu d'une loi inutilement sollicitée. La troisième enfin, comme propriétaire et reconnn en cette qualité par les actes les plus authentiques.

PREMIERE EPOQUE.

M. Chaïlla publia, en l'an 8, un prospectus imprimé qui annonçoit au public la formation d'un établissement qu'il nomma *Institution de Bienfaisance* ou *Retraite assurée à l'infortune et au malheur*. Ce plan ne présentoit ni difficultés ni moyens dispendieux, son exécution étoit simple et à la portée de tous les esprits, il consistoit :

1°. A ouvrir une souscription pour former à Paris, et graduelle-

ment dans chaque département, d'accord avec l'administration de Paris, et les préfets respectifs, un établissement où les deux sexes seroient reçus.

2°. Pour être admis à souscrire, il falloit, 1°. produire son extrait de naissance; 2°. étant âgé de dix ans, payer chaque mois avec exactitude, savoir : de 10 à 30 ans, un franc par personne, de 30 à 50, 1 franc 50 cent. et de 50 à 70 ans, 2 francs.

Ces divers paiemens formoient en tout 1080 fr.

A quelqu'âge qu'une personne, ayant passé sa dixieme année, se présentât pour souscrire, il falloit qu'elle s'acquittât graduellement et par mois, des années antérieures qu'elle auroit parcourue et aussi de celles à parcourir jusqu'à l'âge de 70 ans, de maniere à payer les 1080 fr.

3°. Pour profiter du bénéfice de l'institution, il falloit, 1°. avoir payé 1080 fr., conformément à l'article II; 2°. être âgé de 70 ans, ou étant souscripteur depuis plusieurs années, être attaqué d'infirmités qui l'empêchassent de pourvoir à sa subsistance.

A l'égard de ceux qui, ayant atteint l'âge de 70 ans, désireroient entrer de suite au moyen d'un versement de 1080 fr. ils ne devoient être admis que dans un ordre combiné avec les souscriptions.

4°. Les premiers fonds provenant des souscriptions devoient être employés, 1°. à l'acquisition du mobilier nécessaire au fûr et à mesure des besoins de l'établissement; 3°. à l'acquisition d'immeubles; 3°. à prêter sur des immeubles non grêvés d'hypotheques, dont l'intérêt seroit fixé à 6 pour cent au profit de l'établissement.

5°. Sur les recettes générales, il devoit être prélevé dix centimes par franc pour frais et surveillance de l'administration.

6°. Pour sûreté des fonds provenant des souscriptions, il devoit être établi une caisse à trois clefs, dont l'une seroit remise au préfet de chaque département, une autre à l'administration,

et une troisieme au caissier-général qui seroit tenu à cautionnement en immeubles.

7°. Ceux qui jouiroient des bienfaits de l'institution, devoient être nourris, vêtus et entretenus, etc. aussi bien que s'ils payoient 600 fr. par an et dans la même proportion.

La nourriture devoit consister en deux repas, savoir : à midi, soupe, bouilli et une entrée ; à six heures du soir, un rôti, une salade ou des légumes, fruits ou fromage, une livre et demie de pain blanc et une bouteille de vin par jour. Ils devoient recevoir un vêtement complet tous les deux ans ; l'étoffe devoit être de drap pour les hommes et de toile peinte pour les femmes, et à leur choix pour les couleurs.

Ils devoient recevoir en outre tous les quatre mois une paire de souliers, tous les mois une paire de draps de lit, et tous les cinq jours une chemise, un mouchoir, une cravatte et une paire de bas.

Enfin, il devoit être distribué à chacun pour ses besoins particuliers, 1 fr. 50 cent. tous les dix jours, et 6 fr. le premier jour de chaque année.

8°. Ceux qui étant admis dans l'institution de la retraite, y tomberoient malades, devoient être transportés à une infirmerie établie dans le local même de cette institution, et y recevoir tous les soins et tous les secours nécessaires ; il devoit y avoir à cet effet une pharmacie, des médecins, des chirurgiens et des gardes malades.

Pour peu que l'on réflechisse sur les bases de cette institution, il est facile de reconnoître qu'elle est fondée toute entiere sur l'avantage des souscriptions, et calculée d'après les probabilités de la vie humaine ; et que pour en retirer tout le parti dont elle est susceptible, il auroit fallu recueillir les souscriptions pendant soixante ans, et n'ouvrir qu'à cette époque les portes de l'institution. Mais il falloit faire jouir sur le champ, et cette nécessité en-

gagea le fondateur à offrir pour le présent des moyens particuliers d'admission; mais ces moyens mêmes étoient une faveur, car ils étoient loin de présenter au fondateur les mêmes avantages que la souscription, et ne pouvoient subsister qu'avec elle.

La maniere dont M. Chaïlla rédigea son projet, l'extrême simplicité sur laquelle reposoit cet édifice de bienfaisance, frappa l'attention publique, et excita un intérêt universel. Le premier prospectus parut; ce prospectus appella d'autant plus les regards sur cette institution qu'il étoit décoré des noms des chefs du gouvernement, des membres des premieres autorités et des administrations principales; parmi les administrateurs de l'institution, on comptoit des hommes respectables par leur caractere personnel, ainsi que par les emplois éminens dont ils étoient revêtus. Une grande faveur entoura ce projet dès sa naissance, plusieurs personnes s'empresserent de lui donner l'existence par des souscriptions, et l'auteur encouragé par ce succès, sentant d'ailleurs qu'un essai valoit mieux que des raisonnemens, prit le parti de jetter les premieres bases de l'institution par l'établissement de plusieurs lits.

Cet emploi des premiers fonds de souscriptions, augmenta à un tel point le nombre des souscripteurs, que bientôt les souscriptions sélevèrent, comme nous l'avons déjà observé, à plus de 880,000 fr. et l'auteur de l'institution reconnut alors la nécessité d'en régulariser les conditions, l'administration et le mouvement.

DEUXIEME EPOQUE.

M. Chaïlla déposa donc, le 25 thermidor an 9, chez M. Raguideau, notaire, l'acte qui, en réglant la nature et la forme des engagemens des souscripteurs envers l'institution, et réciproquement ceux de l'institution envers les souscripteurs, détermina le caractere de la propriété des biens qui seroient acquis par l'éta-

blissement, et assura en même tems par ces biens, et sur ces biens, la garantie que les souscripteurs auroient toujours droit de réclamer.

Cet acte fut déposé comme projet, et signé *Chaïlla, auteur et propriétaire.*

Comme l'auteur anonyme du libelle a confondu toutes les époques, qu'il s'est appuyé tantôt sur un acte, tantôt sur un autre, il est important de bien faire connoître les dispositions de celui-ci.

Le projet est divisé en quatre chapitres.

Dans le premier, on regle les dispositions de la souscription et de l'admission, et le mode de transmission des souscriptions; l'article 5 du paragraphe 1er. porte que » l'exactitude dans l'ac-
» quittement de la souscription étant de rigueur, tout souscrip-
» teur qui aura été trois mois sans fournir son contingent,
» sera sommé, par l'administration, de se mettre en regle;
» si au bout d'un mois, à compter du jour de la sommation,
» le souscripteur n'a pas satisfait, il sera reputé décédé et re-
» tranché de la liste des souscripteurs, sans qne l'administration
» ait besoin de le faire prononcer en justice, et sans aussi que
» le souscripteur ou ses ayans cause, puissent rien répéter contre
» l'administration, de ce qui aura été payé sur la souscription.

Il est dit dans l'article 4 du paragraphe 2, » que jusqu'au
» 1r. vendémiaire au 12, les personnes âgées de 70 ans accom-
» plis, qui n'auroient pas souscrit, et qui desireroient entrer
» dans l'institution, pourront y être admises, en payant par
» elles, au moment de leur entrée, la somme de 1080 fr.

Et dans l'article 5, » que les personnes âgées de 60 ans ac-
» complis pourroient, jusqu'au 1r. vendémiaire an 12, être ad-
» mises, quoique n'ayant pas souscrit, en traitant de gré-à-gré
» avec l'administration qui combineroit ses traités, de maniere

» qu'ils augmentassent la propriété de l'institution, et par
» conséquent le gage des admis et souscripteurs.

Dans le chapitre 2, on détermine le sort des personnes admises dans l'institution. Les obligations que prend l'administration envers les admis, sont les mêmes, quant à la nourriture et à l'entretien, que celles qui étoient annoncées dans les premiers prospectus ; mais il y a une différence qu'il n'est pas inutile de faire remarquer. Dans ces prospectus, on promettoit aux personnes admises dans l'institution un vêtement complet tous les deux ans. Le projet déposé le 25 thermidor an 9, n'accorde la livraison du vêtement, pour la premiere fois, que deux ans après l'entrée dans l'institution, les prospectus portoient qu'il seroit distribué à chacun, pour ses besoins particuliers, un franc 50 centimes tous les dix jours, et 6 francs le premier jour de chaque année ; le projet restreint cette distribution en faveur de ceux qui n'auroient d'ailleurs aucun moyen de satisfaire à leurs besoins particuliers.

Dans le chapitre 3, on s'occupe de l'administration.

L'institution aura une administration comptable et un conseil général.

L'administration comptable est composée, 1°. d'un directeur général; 2°. de quatre administrateurs. Pour cette fois, M. Chaïlla est directeur général, et M. Gloux est l'un des administrateurs.

Par l'article 9, il est statué que les directenr et administrateurs auront seuls le droit de gérer et administrer l'institution et tous les biens et droits qui s'en trouveront dépendre ; qu'ils représenteront et agiront seuls pour l'institution dans toutes les affaires judiciaires et extra-judiciaires.

Le conseil général est composé de neuf personnes.

Les fonctions de ce conseil doivent consister :

1.° A entendre et arrêter chaque année les comptes de l'administration comptable.

2.° A fixer le traitement du directeur-général, des quatre administrateurs et du secrétaire.

3.° A prononcer la destitution, soit du directeur, soit des administrateurs ou d'aucun d'eux pour délits légalement jugés.

4.° A approuver ou rejetter les nominations de directeur, administrateurs et trésorier qui seront faites, en remplacement de morts, démissionnaires ou destitués.

5.° A examiner les propositions d'acquisitions d'immeubles, etc.

L'article 2 est conçu dans les termes suivans : « Les citoyens » Chaïlla et Gloux, pour s'indemniser de leurs travaux, re- » cherches et soins pour le plan et son exécution (qui a com- » mencé le 8 vendémiaire an 9), jusqu'à ce jour, et du sacri- » fice de leur propriété, se réservent expressément pour eux » et leurs ayant-cause dix pour cent.

» 1.° De tous les capitaux, qui, à partir du dépôt des pré- » sentes jusqu'au premier vendémiaire de l'an 35, seront tou- » chés pour les souscriptions, ou à compte des souscrip- » tions.

» 2.° De tous les capitaux qui seront touchés par les traités » autorisés par l'article 4 du 2.e §. du chap. premier.

» 3.° Et des capitaux qui seront payés, ou de la valeur des » biens qui seront cédés à l'institution pour les traités qui au- » ront lieu, d'après les articles 5 et 6 du même paragraphe.

» En conséquence, ces dix pour cent seront payés auxdits » citoyens Chaïlla et Gloux, par le trésorier-général, sur leurs » simples quittances, de trois mois en trois mois.

» Dans ce qui en reviendra au citoyen Chaïlla, ne sera » point compris son traitement de directeur-général qu'il aura » en sus ».

Par l'article 3 du même chapitre, il étoit disposé que les

mêmes capitaux qui formeroient le montant, tant des souscriptions que des traités particuliers, ensemble ceux qui proviendroient de bienfaisance, prélèvement fait 1.° des dix pour cent dont il a été parlé en l'article précédent; 2.° de ce dont les citoyens Chaïlla et Gloux pourroient se trouver en avance au moment du dépôt des présentes, pour acquisitions de meubles, loyers et autres déboursés par eux faits pour commencer l'établissement, seroient employés par l'administration en acquisition d'immeubles, ou en placemens par privilége ou hypothèque sur des immeubles, le tout au profit de l'institution. A cet effet, continue l'article, « le Gouvernement sera supplié de proposer » la loi à ce nécessaire, et en attendant que la loi soit rendue, » les citoyens Chaïlla et Gloux acquéreront, en leurs noms, » sauf à faire tourner ensuite l'objet des acquisitions au profit » de l'institution, qui en rendra le prix et les accessoires ».

Telle fut la première organisation de l'institution. Cette organisation n'étoit essentiellement que provisoire et conditionnelle; elle supposoit l'obligation d'obtenir une loi qui lui donnât une existence politique et légale. Les fondateurs ne pouvoient se dissimuler que leur plan ne donnât à cette institution une conformité parfaite avec les établissemens que l'ancienne jurisprudence désignoit sous le titre d'établissemens de main-morte; et ils n'ignoroient pas que l'édit de 1749, conforme aux anciennes ordonnances, ne permettoit pas d'en former de semblables sans obtenir préalablement des lettres-patentes délivrées par le souverain (1). Une loi devenoit donc nécessaire pour que

(1) Les établissemens de main-morte sont ainsi appelés parce qu'ils ne meurent jamais. *Idem corpus permanet, licet personæ mutentur aut moriantur* Dumoulin §. 51. *gl.* 1. *n.* 54 *ad consuetudin. parisiens.*

« Les Communautés, dit Domat, du Droit Public, liv. 1, tit. 17, étant » établies pour un bien public, dont la cause subsiste toujours, il est de » leur nature de durer toujours, et aussi ces corps subsistent les mêmes

le projet de MM. Chaïlla et Gloux pût se réaliser, ils la sollicitèrent auprès du Gouvernement.

M. le Préfet du département de la Seine rédigea un rapport le

---

et se perpétuent, sans que les changemens de toutes les personnes qui les composent changent rien au corps. » *In decurionibus vel aliis universitatibus nihil refert utrum omnes idem maneant an pars maneat, vel omnes immutati sint. Leg.* 7. § 2. *ff. quod cujusq. universitat.* Vid. *leg.* 76. *ff. de judic. et ub. quisque et leg.* 7 *in fin. ff. quod cujuscumq. universit.*

Dans tout état bien policé, les lois ne permettent pas de former des communautés ou établissemens de main-morte sans l'autorisation spéciale du souverain, et les établissemens de cette nature ne peuvent exister et être capables d'acquérir des biens sans cette autorisation.

Les lois romaines et les ordonnances françaises contenoient sur ce point important du droit public, des règles qu'il ne sera pas inutile de rappeller sommairement.

Neque societatem, neque collegium neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur: nam et legibus et senatusconsultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur.

Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora. Leg. 1, ff. quod cujuscumq. universitat.

Quibus autem permissum est corpus habere collegii, societatis, sive cujusque alterius, eorum nomine proprium est ad exemplum reipublicæ habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum, per quem, tanquam in republicâ quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat. Dict. leg. 1. §. 1. ubi sup.

Collegia si qua fuerint illicita, mandatis et constitutionibus et senatusconsultis dissolvuntur.

In summâ autem, nisi ex senatusconsulti auctoritate vel Cæsaris, collegium vel quodcumque tale corpus coierit, contra senatusconsultum et mandata et constitutiones collegium celebrat. Leg. 3. in pr. et § 1. ff. de colleg. et corporib.

Les établissemens de main-morte avoient le grand inconvénient de mettre hors du commerce une partie considérable des fonds et des domaines du royaume. A diverses époques, il fut défendu à ces établissemens d'accepter des dons ou legs d'héritage, et même d'en acquérir, sans une permission expresse du Souverain. Voy. les déclarations de 1731, 1738 et 1736.

5 vendémiaire an 10, et le présenta au ministre de l'intérieur; voici de quelle manière il s'y exprime :

« L'idée de la souscription qui forme la base de l'institution
» proposée, est une des plus morales, des plus sages, des plus
» dignes d'éloges et d'encouragement; en effet, avec une simple
» retenue de quatre centimes par jour depuis dix ans jusqu'à
» trente, de cinq centimes depuis trente jusqu'à cinquante, et
» de sept centimes depuis cinquante jusqu'à soixante-dix, il n'est
» pas un individu qui, à l'âge de soixante-dix ans, ne trouve
» une maison dans laquelle, au tems du repos, il jouît de l'ai-
» sance, des consolations de la vie, en un mot, des soins que
» demandent sa foiblesse et ses infirmités; et l'entrée de cette
» maison, il ne la doit ni à des sollicitations importunes, ni
» à la pitié d'un protecteur, il ne la doit qu'à lui. C'est un droit

---

Les mêmes motifs ont donné lieu au célèbre édit du mois d'août 1749, qui forme une loi générale et complette sur cette matière. Voici comment est conçu l'art. 9 de cet édit.

« Desirant assurer pleinement l'exécution des dispositions du présent édit,
» concernant les établissemens mentionnés dans l'art. 1er. déclarons nuls
» tous ceux qui seroient faits à l'avenir sans avoir obtenu nos lettres-pa-
» tentes et les avoir fait enrégistrer dans les formes ci-dessus prescrites :
» voulons que tous les actes et dispositions qui pourroient avoir été faits
» en leur faveur, directement ou indirectement, ou par lesquels ils au-
» roient acquis des biens, de quelque nature que ce soit, à titre gratuit
» ou onéreux, soient déclarés nuls, sans qu'il soit besoin d'obtenir des
» lettres de rescision contre lesdits actes, et que ceux qui se seroient ainsi
» établis, ou qui auroient été chargés de former ou administrer lesdits éta-
» blissemens, soient déchus de tous les droits résultans desdits actes et
» dispositions, même de la répétition des sommes qu'ils auroient payées
» pour lesdites acquisitions, ou employées en constitutions de rentes, ce
» qui sera observé, nonobstant toute prescription et tous consentemens
» exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution desdits
» actes ou dispositions. »

» qu'il exerce, c'est une propriété qu'il retrouve, et dans la-
» quelle il s'établit exempt d'humiliations, et dégagé même de
» toute reconnoissance. Dans un pays où une telle institution
» seroit établie, depuis quelques années, quel homme oseroit,
» sans rougir, demander sa subsistance au Gouvernement, et
» venir, par cela seul, s'accuser lui-même de sa paresse, de son
» inconduite, ou tout au moins de son imprévoyance ?. . . . Si
» donc cette institution s'établit et prospère, il est certain qu'elle
» doit diminuer successivement, peut-être même éteindre toute
» espèce d'hospice, que la vieillesse étant ainsi secourue par
» l'économie de la jeunesse, le jour arriveroit où le Gouverne-
» ment n'auroit plus à sa charge que le malheur isolé et les in-
» firmités qui, nées avec l'homme qu'elles affligent, ne lui ont
» permis aucun moyen d'industrie.

» A envisager, sous ce point de vue, l'institution naissante,
» elle mérite d'autant plus de protection que ce sera le premier
» établissement de ce genre qui se sera formé en France, et qu'il
» pourra servir de modèle et de type pour beaucoup d'autres,
» et qui, fondés sur des bases à-peu-près semblables, assure-
» ront à l'enfance, à la jeunesse et à l'âge mûr, des avantages
» ignorés parmi nous ».

Après cet éloge de l'institution de Sainte-Périne et de l'espèce de révolution qu'elle doit produire dans l'ordre de la bienfaisance, M. le Conseiller d'Etat, Préfet, examine s'il seroit avantageux que le Gouvernement mêlât son influence au régime libre et particulier de cet établissement.

« Maintenant, dit-il, quelle part le Gouvernement doit-il
» prendre à cet établissement ? Voudra-t-il s'en attribuer la créa-
» tion et l'institution, ou bien lui permettra-t-il seulement d'exis-
» ter ? En sera-t-il le maître par droit d'autorité ou seulement le
» protecteur par le fait et par l'influence de son exemple ?

» En s'arrêtant à la pensée-mère de cet établissement, à celle

» qui en fait le mérite et l'utilité, il est nécessaire que jamais, » dans l'opinion, cette institution ne ressemble à un hospice; » il faut que la confiance soit appelée et soutenue par l'idée de » l'indépendance et de la propriété; si donc le Gouvernemeut » vient à s'emparer de l'institution pour la diriger, quelqu'assu- » rance que donne ses principes, sa sagesse et sa constance à » maintenir l'ordre, jamais les idées de pouvoir ne pourront se » séparer des idées de bienfaisance, et l'ignorance ou la timidité » verront toujours, dans cette intervention du Gouvernement, » la présence d'un maître qui peut aliéner ou détruire, ou se » voir forcé de le faire par des événemens hors de toute sa pré- » voyance, alors la crainte éloignera les souscripteurs, et le » trésor d'économie, de prudence et de morale qu'il s'agit d'a- » masser, est tari dans sa source.

» Mais si l'appareil du pouvoir peut être inoportun dans une » telle institution, la certitude de son opinion est indispensable; » qu'il ne garantisse rien, que seulement il permette, que sans » ordonner il protège; que les chefs du Gouvernement té- » moignent, par l'acquittement des souscriptions, dont ils ont » les premiers donné le signal, l'intérêt qu'ils portent au succès » de l'entreprise; qu'en attachant leur nom au berceau de cette » institution, ils appellent la confiance par leur exemple, les » efforts par leurs sacrifices, alors ils donnent à l'opinion pu- » blique la vraie garantie morale qu'elle desire, la faveur et » l'estime générale environnent l'établissement, et le Gouverne- » ment en recueille les fruits sans encourir aucune chance défa- » vorable.

» Je pense donc que l'établissement récemment fondé est une » institution aussi louable dans son objet, qu'elle peut devenir » utile dans ses effets; qu'elle est un moyen de refaire, en » quelque sorte, la morale du peuple, de lui suggérer de vues » d'ordre, de prévoyance et d'économie, de le détourner de

» l'oisiveté et de la débauche, et par conséquent de diminuer,
» avec le tems, le nombre des hospices ».

Ici M. le Préfet propose ses vues au Gouvernement, et estime que toute son intervention doit se borner à revêtir, de son *visa*, l'acte d'institution, et en ordonner le dépôt dans ses archives; il termine en disant: « Il sera vraiment digne des
» premiers magistrats et des membres des premières autorités de
» la république, de donner des preuves de leur confiance dans
» l'établissement, en renouvelant et régularisant les souscrip-
» tions dont ils se sont chargés avant même qu'aucun prin-
» cipe, aucune base d'administration fussent définitivement
» adoptées ».

Il seroit difficile d'exprimer des idées plus justes, des vues plus saines, des considérations plus profondes que celles qui sont développées dans ce rapport. On voit que le magistrat dont il est l'ouvrage, attache, avec raison, tout le succès de cet établissement à l'idée-mère de la souscription; qu'il s'est convaincu que sans elle l'institution ne sauroit atteindre au degré de prospérité auquel elle peut s'élever, et que son vœu le plus ardent est de voir réaliser les souscriptions qui ont été faites.

Ce vœu s'est-il accompli ? nous verrons bientôt que non, et que trompé dans les justes espérances qu'il avoit conçues, le fondateur se vit bientôt forcé de recourir à de nouveaux moyens pour maintenir son ouvrage naissant, et en conserver les bases les plus précieuses.

Cependant le Ministre de l'Intérieur, adoptant les motifs contenus dans le rapport de M. le Préfet du département, présenta au Gouvernement un projet de décret dont l'objet étoit d'autoriser l'établissement de Ste.-Périne, et d'approuver l'acte d'institution déposé chez le notaire Raguideau, le 25 thermidor an 9.

Quels motifs retarderent l'émission de ce décret ? Quelle

cause s'opposa au succès des démarches que firent alors MM. Chaïlla et Gloux? c'est ce qu'il est inutile de rechercher en ce moment; il suffira de dire que cette loi qui devoit consacrer l'institution d'une manière fixe et invariable, que cette loi à laquelle se rapportoient toutes les conditions du projet déposé chez M. Raguideau en l'an 9, ne fut point obtenue, et qu'aucun acte émané du Gouvernement n'imprima à ce projet, et ne lui a imprimé depuis un caractere politique et légal; de sorte que cet acte est toujours resté dans les termes d'un simple projet, et qu'il ne pourroit encore à présent recevoir son exécution même avec le consentement de toutes les parties qui y ont figuré.

Tant d'obstacles auroient lassé le courage de tout homme moins zélé que M. Chaïlla; mais son ardeur ne se rallentit point; et plus les difficultés se multiplierent, plus il s'attacha à l'établissement qu'il avuit créé; il mit son honneur à le faire prospérer au milieu des contrariétés de tous les genres.

Cependant sa position devenoit réellement critique. La plupart des souscripteurs refusoient d'acquitter les souscriptions auxquelles ils s'étoient solemnellement engagés; ils opposoient qu'ils n'avoient souscrit que dans la supposition que l'établissement seroit *légalement institué;* que la loi n'avoit point été rendue, et que cette circonstance seule annulloit des engagement qu'ils n'avoient contractés que conditionnellement; on conserve dans les archives de Ste.-Périne des lettres qu'on ne publie point par déférence pour le rang des personnes qui les ont écrites, mais qui attestent tout à-la-fois et leur refus d'acquitter leurs souscriptions, et les motifs de ce refus.

Et néanmoins sur la foi de ces souscriptions, MM. Chaïlla et Gloux avoient fait des dépenses considérables; ils avoient loué une vaste maison avec ses dépendances; ils avoient employé des sommes considérables pour la réparer; ils avoient

fait des achats de meubles et d'ustensiles nécessaires pour un aussi grand établissement ; ils avoient, par des vues de bienfaisance et pour ouvrir l'Institution par un acte éclatant de générosité, admis à Ste.-Périne, près de soixante personnes pour la somme modique de 1080 fr.

Que ces admissions aient été un acte de bienfaisance et de charité, c'est ce qu'il est impossible de contester ; car, quoiqu'en vertu du prospectus publié en l'an 9, il fut suffisant d'avoir payé la somme de 1080 fr. pour avoir le droit d'être admis dans l'institution, on ne doit point perdre de vue que cette somme devoit être acquittée par souscription dans l'espace de soixante ans ; que ce long intervalle ouvroit à l'établissement des chances sur lesquelles reposoit sa prospérité ; que les intérêts des sommes payées dans cet intervalle formoient aussi une branche de revenus importante ; qu'enfin, il y avoit une grande différence entre soixante personnes admises sans souscription, et soixante personnes provenant d'un nombre de souscripteurs déterminé, dont la majeure partie n'avoit point fourni la carriere de soixante-dix ans ; car c'est là le secret de ce but moral qui fait que la jeunesse, comme l'a si bien dit M. le Préfet du département, vient au secours de la vieillesse.

Dans ces circonstances, que devoit faire M. Chaïlla ? Ses obligations étoient-elles différentes de celles des personnes qui avoient contracté des engagemens solennels avec lui ? Quand les souscripteurs se retiroient, devoit-il maintenir un établissement qui n'étoit fondé que sur les bases de la souscription ? Assurément aucun lien de droit ne l'obligeoit à tenir les engagemensq u'il avoit pris envers les admis ; il étoit l'administrateur et le gérant d'une institution formée sans l'intervention du Gouvernement, et qui ne devoit exister qu'autant qu'une loi expresse en consacreroit toutes les conditions ; les obligations qu'il avoit contractées ne lui étoient point personnelles,

et l'équité la plus scrupuleuse, la délicatesse la plus sévere n'eussent pu s'offenser s'il eût pris le parti d'y renoncer, c'est un droit que tous les principes de la justice lui accordoient et lui accordent encore ; car si les souscripteurs n'étoient point tenus d'acquitter leurs souscriptions, M. Chaïlla ne pouvoit l'être de tenir des engagemens qui n'étoient contractés qu'au nom des souscripteurs ; et puisque ceux-ci attendoient pour payer, que l'établissement fût légalement constitué, puisquils alléguoient que leurs engagemens n'étoient que conditionnels, il falloit dire la même chose de ceux que M. Chaïlla avoit pris envers les admis.

Et cependant ces considérations ne purent l'engager à renoncer à l'exécution d'un projet auquel il avoit consacré les pensées d'une grande partie de sa vie, et dont il entrevoyoit la réussite à travers les obstacles inattendus qui se présentoient; il ne dit point aux admis, » cette maison ne vous a été ouverte » que sur l'espérance et la foi de ressources solemnellement » promises, la modique somme de 1080 fr., que vous avez payée » devoit se lier à un systême vaste et étendu, sans lequel il est » impossible que cet établissement subsiste ; dans moins de trois » ans, vous auriez dépensé les fonds que vous aviez apportés » ici, et si nulle souscription n'est acquittée ; si ces souscrip» tions ne s'élevent pas à un taux suffisant pour vos besoins, » il faudra nous faire alors la triste confidence que vous ne » pouvez plus rester dans cette retraite, et que le malheur des » circonstances nous oblige de la fermer.

M. Chaïlla leur dit au contraire : » je vous ai admis pour » exercer envers vous un acte de bienfaisance, je ne renon» cerai pas à l'honneur d'avoir donné un si bel exemple, quel» ques ressources me restent encore, vous les partagerez avec » moi ; ma constance, et cette providence qui ne trahit jamais » les efforts de l'homme de bien, feront le reste.

M. Chaïlla, livré alors à ses propres moyens, conçut un nouveau plan et des formes nouvelles, et sans altérer la base primitive de la souscription, il trouva dans de nouvelles combinaisons, les moyens de sauver encore l'institution, et c'est ici que commence une troisième époque, la seule à laquelle où doive s'arrêter pour déterminer les droits du fondateur et des admis.

TROISIEME EPOQUE.

On a vu la majeure partie des souscriptions abandonnées et restées sans effet; une loi qui devoit consacrer l'existence de l'établissement, vainement attendue; le fondateur de l'institution, réduit à ses propres ressources, 60 vieillards admis par une faveur spéciale, et sur la foi des souscriptions, restés à la charge du fondateur; quelle position étoit plus embarrassante!

Un autre acte devoit désormais régler les droits des personnes qui seroient admises dans l'institution; cette institution avoit besoin d'être constituée sur de nouvelles bases, M. Chaïlla s'attacha à ce travail, et le 13 frimaire an 10, un nouvel acte fut déposé chez le notaire Raguideau, dans lequel, rendu à tous ses droits, réduit à ses seules et uniques ressources, devenu par le fait de l'inobtention de la loi nécessaire pour donner l'existence à l'acte du 25 thermidor an 9, et par le refus des souscripteurs d'acquitter leurs souscriptions, seul chef de l'établissement, il agit comme fondateur et propriétaire; les dispositions de cet acte sont importantes à connoître.

Les conditions relatives à la souscription sont conservées telles qu'elles existoient dans les premiers prospectus imprimés et dans le projet déposé en l'an 9.

Quant aux personnes âgées de 70 ans accomplis qui n'auroient pas souscrit et qui désireroient entrer dans l'institution, elles pourront y être admises jusqu'au 1er. nivôse an 14, en payant

par elles, au moment de leur entrée, une somme de 1620 fr. (1) jusqu'à la même époque, les personnes âgées de 60 ans accomplis pouvoient aussi être admises, quoique n'ayant pas souscrit, en traitant de gré à gré avec le propriétaire.

Dans le projet de l'an 9, il étoit dit que *le Directeur et les quatre Administrateurs pourroient être privés de leurs fonctions pour délits légalement jugés.* Cette disposition étoit juste, car suivant le projet, ils étoient les gérens, les administrateurs d'une société, d'une institution, etc. Dans le projet de l'an 10, cette disposition ne se retrouve pas, et cela devoit être ainsi, etc. au contraire, il est spécialement stipulé « que la perte de la » place de directeur et d'administrateur, par mort ou démis» sion de l'auteur propriétaire de l'établissement, n'altérera en » rien ses droits de propriété ou de ses ayant cause audit éta» blissement et à ses biens, appartenances et dépendances aux » charges résultantes des présentes conditions. »

Dans le projet de l'an 9, M. Chaïla s'étoit *réservé expressément et pour lui et pour ses ayant cause, dix pour cent de tous les capitaux qui seroient touchés par l'institution, ou de la valeur des biens qui lui seroient cédés.* Le reste, après les dépenses et les frais de premier établissement acquittés, devoit être employé par l'administration, en acquisition d'immeubles, ou en placement par privilege et hypotheque sur des immeubles, le tout *au profit de l'institution;* et comme on ne pouvoit pas acquérir au profit d'une institution qui n'étant pas établie par l'autorité publique, n'étoit pas ca-

---

(1) On pourroit observer ici que la somme totale de la première souscription n'étoit que de 1080 francs, mais cette somme devant être payée par voie de souscription, il en résultoit, comme on l'a déjà dit, des chances favorables à l'établissement et un produit d'intérêts qui en augmentoient encore les revenus.

pable d'acquérir ; l'auteur du projet ajoutoit, » que le Gou-
» vernement seroit supplié de proposer la loi à ce nécessaire,
» et en attendant qu'elle fut rendue, le cit. Chaïlla acquerroit
» en son nom, sauf à faire tourner ensuite l'objet des acqui-
» sitions, au profit de l'institution qui en rendroit le prix et
» les accessoires. »

Dans le projet de l'an 10, on ne lit aucune stipulation relative aux *dix pour cent* réservés dans le projet de l'an 9, parce que M. Chaïlla ne se constituoit plus *administrateur*, *gérant* d'une communauté qui n'avoit pas obtenu du Gouvernement l'autorisation nécessaire pour exister, mais au contraire qu'il fondoit lui-même en son nom un établissement qu'aucune loi ne lui interdisoit de constituer, et dont il pouvoit être *propriétaire*; c'est à ce titre, que dans l'article 2, du chapitre 4, il est énoncé que les capitaux qui excéderont ce qui est nécessaire pour les dépenses journalières seront employés,

» 1°. A acquérir (au nom et pour le citoyen Chaïlla, proprié-
» taire de l'établissement) des immeubles, etc. 2°. à faire, au
» même nom que dessus, c'est-à-dire, en sa qualité de proprié-
» taire, des placemens par obligation, constitution, ou acqui-
» sition de rentes perpétuelles, le tout sur des immeubles non
» grevés d'hypotheques. »

C'est dans les mêmes vues que, par l'article 5 du même chapitres, l'auteur-propriétaire de l'établissement stipule : *qu'il ne pourra subsister d'inscriptions ou oppositions sur ses biens, que jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour la garantie de ses engagemens envers les admis* et *souscripteurs*, et qu'il aura, par conséquent, *la libre disposition de l'excédent, tant pour lui que pour ses héritiers et ayant cause.*

Tous les Prospectus imprimés depuis le dépôt de l'an 10, tous les actes qui ont annoncé au public l'Institution de

M. Chaïlla, ont pour type, le projet déposé le 13 frimaire an 10, dans tous ces statuts, sous quelque dénomination qu'ils ayent été présentés, la *propriété* de MM. Chaïlla et Gloux est toujours exprimée.

Enfin, dans les derniers, les fondateurs de Ste.-Périne offrent pour garantie des fonds qui seront versés entre leurs mains, la propriété des bâtimens et des vastes terreins de Sainte-Périne, qu'ils ont acquis en leurs noms, et dont ils sont propriétaires.

Telle a été la marche qu'à suivi M. Chaïlla.

Osera-t-on l'accuser d'avoir varié dans son plan, d'avoir pris des engagemens avec les admis et de ne les avoir pas remplis; d'avoir montré dans toutes ses opérations une mobilité de principes et de combinaisons qui peut porter atteinte à la confiance publique?

Que l'anonyme auteur du Libelle se permette ces inculpations, sa conduite n'a rien d'étonnant. Il s'agit pour lui de nuire et de calomnier, et non point d'éclairer et de raisonner. Mais quel homme de bonne foi oseroit adresser ce reproche à M. Chaïlla? N'est-il pas évident que ce sont les circonstances qui ont changé et non pas lui; que loin de manquer à ses engagemens, ils les a portés plus loin que l'équité, la justice et le droit ne l'exigeoient; que par un dévouement sans bornes, une infatigable persévérance, il est parvenu à sauver un établissement dont la ruine paroissoit inévitable; qu'au lieu de recueillir de ses travaux les fruits qu'il pouvoit s'en promettre, il s'est vu entouré de difficultés et d'obstacles toujours renaissans, que ce n'est qu'au sein des traverses et des contrariétés de tous les genres qu'il est parvenu à donner à cette institution huit années d'existence, et que si elle offre aujourd'hui l'image de la prospérité, ce n'est qu'à travers mille peines qu'il est arrivé à cet heureux résultat? Combien de ménagemens, de sagesse dans les calculs, d'ordre, de vigilance et d'économie

dans l'administration, n'a-t-il pas fallu employer pour sortir avec succès de cette position désavantageuse ?

En l'an 12, M. Chaïlla sentant combien il étoit nécessaire d'encourager les souscriptions, appréhendant que les efforts du cœur humain ne fussent pas assez puissans pour entretenir une prévoyance de soixante années, crut devoir reporter la souscription de l'âge de dix ans à celui de trente, et les statuts postérieurs à l'an 13 portent que l'on pourra souscrire à trente ans. Mais cette donnée change les calculs ; la souscription commencée à trente ans ne présente plus les mêmes avantages que celle qui est commencée à dix ans, et en supposant un même nombre de souscripteurs partant de ces deux époques différentes, il est évident qu'il en arrivera moins à soixante-dix ans, de ceux qui ont souscrit à dix ans, que de ceux qui ont souscrit à trente. Il étoit donc nécessaire d'augmenter le prix de la souscription, et par les derniers statuts, elle fut portée à 2160 fr. c'est encore le taux des souscriptions actuelles.

Quant aux personnes qui ont acquis l'âge de soixante-dix ans, sans avoir souscrit, et qui traitent de gré à gré, le prix de leur admission est de 3000 fr. ; disposition juste, puisqu'elles n'ont fourni aucune chance favorable à l'établissement, et que ce seroit détruire la souscription, que d'offrir les mêmes avantages à ceux qui n'auroient pas souscrit.

Voilà par quelle marche, par quelle série de combinaisons M. Chaïlla est parvenu à former un établissement unique dans son genre, et dont les bases simples et neuves font l'admiration de tous ceux qui sont capables d'en apprécier le mérite.

M. Chaïlla ne craint point de mettre sa conduite et sa gestion sous les yeux du public et de l'associer aux secrets de ses opérations, il n'a jamais eu qu'un seul but, une seule pensée, une seul ambition, celle d'opérer le bien.

Depuis huit ans, il a acquis une vaste maison, et les terreins considérables qui en dépendent.

Elle étoit dans un état de dégradation qui la rendoit inhabitable, il l'a réparée à grands frais.

Les terreins étoient sans culture, il les a transformés en jardins utiles et agréables, qui offrent aux vieillards une des plus belles promenades de Paris.

Il a élevé *sans secours*, *sans appui*, un nouvel édifice qui contient cent chambres pour les admis.

Depuis un an il l'a considérablement augmenté.

Chaque vieillard habite une chambre à cheminée, propre, décorée de papier, fournie de tout ce qui peut la rendre d'un usage commode et agréable.

La plus grande propreté règne par-tout.

Des domestiques actifs, intelligens font un service continuel.

La nourriture est saine et abondante, et d'une qualité toujours choisie.

Nuls soins ne manquent, ni dans les maladies, ni dans les infirmités.

En un mot, M. Chaïlla peut dire à ses détracteurs comme le cultivateur romain qu'on avoit traduit devant les tribunaux, parce que ses terres produisoient plus que celles des autres, *veneficia mea quirites hæc sunt*; *voilà mes sortilèges, voilà ma magie.*

Que l'ignorance ou la mauvaise foi l'accusent de versatilité, et lui reprochent de ne pas acquitter avec fidélité les engagemens qu'il a contractés par ses premiers projets, que la jalousie ou la cupidité lui envient un établissement dans lequel ils supposent que leur avidité trouveroit de grands bénéfices à faire; que dans l'intention de se substituer aux titres de M. Chaïlla, ils entreprennent de mettre en problême jusqu'à son droit de propriété; il opposera à leurs artificieuses combinaisons, à

leurs coupables machinations, des titres positifs et incontestables.

Il leur opposera le témoignage et la confiance de tant de personnes distinguées qui ont regardé comme une faveur d'être admises à Sainte-Périne, qui tremblent que l'intrigue ne triomphe, qui regarderoient comme le dernier malheur d'habiter désormais un asyle dont le régime ne leur offriroit plus qu'un *hospice*.

Il leur opposera l'exemple du corps législatif, qui, tout récemment encore, vient de s'associer aux bienfaits de cette institution, en réalisant plusieurs souscriptions.

Il leur opposera sur-tout la haute et honorable bienfaisance de LEURS MAJESTÉS IMPÉRIALES ET ROYALES, qui, tandis que la plupart des souscripteurs refusoient de remplir leurs souscriptions, ont non-seulement acquitté celles qu'elles avoient daigné prendre dès l'origine de l'établissement, mais les ont encore doublées.

Et telle a été l'opinion avantageuse que Sa Majesté l'Impératrice s'est formée de cette institution, qu'elle n'a cessé de l'honorer de son auguste protection, qu'elle a permis que son nom fût gravé sur le frontispice de l'un des édifices de cet établissement, construit exprès à l'époque du couronnement, et dans lequel plus de cent personnes recueillent les fruits de son admirable bienfaisance.

Héritière des sentimens de son auguste mère, S. M. la reine de Hollande, et son auguste époux, n'ont pas été moins fidèles à acquitter leurs promesses, et leur exemple a été suivi par LL. AA. II. et RR. le Grand-Duc et la Grande-Duchesse de Berg, par S. Em. monseigneur le cardinal Fesch.

L'institution compte encore parmi les personnes distinguées qui se sont efficacement intéressées à son sort, et dont les souscriptions ont été exactement remplies, S. A. le prince de

Neufchâtel, ministre de la guerre; le général Caffarelly, et M. le Conseiller d'état préfet de police, qui, dans tous les tems; dans toutes les circonstances, a montré, pour cette utile institution, le zèle le plus actif, et lui a voué une bienveillance particuliere.

Si ces exemples eussent été suivis, si rien n'eût arrêté cet élan de générosité qui s'étoit manifesté à la naissance de l'établissement, s'il eût été partagé par les grandes autorités qui composent l'Etat, si tous ceux dont l'opinion peut entraîner l'opinion générale, comme l'a si bien dit M. le conseiller-d'Etat préfet du département, dans son rapport sur Sainte-Périne eussent concouru au succès d'une des plus belles institutions qu'on ait formées, elle seroit aujourd'hui au plus haut point de prospérité.

Et n'a-t-on pas lieu d'être affligé, qu'un si beau projet n'ait pu recevoir son exécution, quand on réfléchit à ce qu'il falloit pour son accomplissement? Que les souscripteurs qui, dans le principes ont fait des soumissions les réalisent, que le nombre s'en accroisse jusqu'à deux mille, et qu'ils payent pour chaque place dont ils voudroient disposer, la modique somme de 4 fr. 50 cent. par mois, les deux cent six personnes qui existent aujourd'hui à Sainte-Périne auront plus que leur existence assurée, et tous les capitaux qui proviendront désormais des admissions faites sans souscription, seront placés pour former des revenus à l'Institution. Voilà les premieres pensées du fondateur, le principe de l'organisation primitive, conception digne de la plus haute attention du Gouvernement, à laquelle M. Chaïlla avoit subordonné tous ses intérêts, qu'il demandoit à réaliser et qu'il n'a pu abandonner qu'avec les plus vifs regrets.

Enfin, voudroit-on aussi révoquer en doute le droit de propriété du fondateur?

Mais à qui donc est dévolu ce droit de propriété?

Aux souscripteurs ? Leurs obligations n'ont point été remplies.

Aux vieillards admis dans l'institution ? Ils se partagent en trois classes :

Ceux qui ont été reçus par faveur et pour la modique somme de 1080 francs ;

Ceux qui ont payé la somme déterminée par les statuts ;

Et ceux qui ont traité de gré à gré.

Aucune de ces trois classes ne peut se prétendre *propriétaire*.

La première n'a été admise qu'à la faveur et sous la garantie des souscriptions ; leurs droits se sont éteints par la cessation de ces souscriptions ; et la justice la plus exacte ne serait point violée, quand on romprait avec eux un contrat dont les conditions principales n'existent plus.

La seconde classe a été admise en vertu de l'acte de l'an 10, déposé chez Raguideau ; et cet acte consacre la propriété de M. Chaïlla.

La troisième n'a pas même la moindre prétention à élever.

Enfin, ces trois classes réunies ne pourroient pas même, en supposant toutes les conditions observées, prétendre au droit de *propriété*, puisqu'elles représenteroient un établissement de main-morte, et que ces sortes d'établissemens ne peuvent acquérir qu'en vertu d'une loi spéciale qui leur en accorde la faculté. Tout leur droit se réduit donc, pour quelques-uns, à une garantie ; et M. Chaïlla la leur a constamment offerte dans ses *prospectus*, en la leur assignant sur les bâtimens et les vastes terreins de Ste.-Périne.

Ces principes sont tellement évidens, tout ce que vient d'exposer M. Chaïlla est d'une si exacte conformité à toutes les idées de droit, que c'est en vertu de l'acte déposé, en l'an 10, chez Raguideau, que Leurs Majestés Impériales et Royales ont traité avec M. Chaïlla et les héritiers de feu M. Gloux.

On n'en citera qu'un exemple ; il est du 31 mai 1806, et contient les obligations contractées par les propriétaires de Ste.-Périne et S. M. l'Empereur et Roi, et est conçu en ces termes :

« Entre Pierre-Noël-Bruno Daru, etc., procédant pour et au nom

» de S. M. Napoléon Ier., Empereur des Français et Roi d'Italie, » d'une part;

» Et M. Bertrand Chaïlla, propriétaire, directeur général de l'ins- » titution formée à Paris, dans l'ancien édifice appelé Ste.-Périne de » Chaillot, sous la dénomination de Fondation consacrée à la Vieil- » lesse, etc.;

» Dame Marie-Jeanne Vaconelle, veuve de M. Pierre Gloux, le- » quel a été co-propriétaire dudit établissement avec le sieur Chaïlla, » et en est décédé l'un des administrateurs;

» Ladite dame Gloux demeurante aussi en ladite maison de Ste.- » Périne, et participant à l'administration intérieure de l'institution » dont il s'agit, stipulant en ces présentes, en son nom personnel, » comme ayant part à ladite administration, et comme ayant été » commune en biens avec son mari; et encore ladite dame procédant » comme tutrice légale d'Anne-Alexandrine Gloux, âgée de dix-sept » ans; de Pierre-Marie-Augustin Gloux, âgé de seize ans, et de » Joseph-Louis Léger Gloux, âgé de quatorze ans, héritiers, sous » bénéfice d'inventaire, de feu leur père;

» Ladite dame s'obligeant à se faire revêtir, par conseil de famille » des mineurs, des autorisations homologuées en justice, nécessaires » pour souscrire ou ratifier le présent acte, et aussi de fournir à » M. l'intendant général expéditions en bonne forme de ces délibé- » rations et jugemens homologatifs;

» Enfin, le sieur Chaïlla et la dame Gloux, agissant comme se » faisant et se portant forts desdits mineurs pour chacun desquels ils » promettent et s'obligent conjointement et solidairement, de faire » agréer et ratifier ces présentes, à mesure qu'ils atteindront l'âge de » leur majorité, et desdits actes de ratification fournir expédition en » bonne forme à M. l'intendant, d'autre part. »

Par l'art. 1er., M. Chaïlla et madame Gloux reconnaissent avoir reçu de S. M. l'Empereur et Roi une somme de 224,640 francs.

Par l'art. 2, il est dit qu'au moyen du paiement de cette somme,

M. Chaïlla et madame Gloux, dans les qualités sus énoncées (c'est-à-dire en qualité de propriétaires de l'institution de Ste.-Périne), déclarent avoir admis dans l'établissement qu'ils administrent sous le nom de Fondation de Ste.-Périne, consacrée à la vieillesse, existant dans les bâtimens de l'ancienne maison de Ste.-Périne de Chaillot, 104 individus, ce qui forme la somme de 2,160 fr. pour l'admission de chacun d'eux (1).

Par l'art. 3, M. Chaïlla et madame Gloux « en leurs qualités ci-de-
» vant mentionnées, reconnoissent qu'ils se sont obligés et s'obligent
» encore conjointement et solidairement l'un pour l'autre, sous les
» renonciations, aux bénéfices de droit, requises de traiter chacun
» des individus susnommés pendant sa vie et jusqu'au jour de son
» décès, conformément aux dispositions des prospectus (2) et sta-
» tuts de l'établissement, contenus tant dans trois cahiers imprimés
» chacun sur huit feuilles in-12 de papier timbré et demeuré joint à
» la minute des présentes, après avoir été signé et paraphé en pré-
» sence des notaires soussignés, que dans un autre cahier déposé
» *ne varietur*, à Me. Raguideau, prédécesseur de M. Noël, l'un des
» notaires soussignés, par acte dont il a la minute, et son collègue,
» en date du 14 frimaire an 10 (3), duement enregistré, *de tous les-*
» *quels écrits M. l'intendant général déclare avoir pris lecture et*
» *communication.* »

---

(1) Les admissions des individus nommés par Leurs Majestés n'étoient pas moindres de 3,000 francs. Si les propriétaires de l'institution ne prennent que 2,160 fr. pour les personnes nommées par Leurs Majestés, c'est en raison du grand nombre que la bienfaisance de Leurs Majestés y plaçait, et des individus non âgés de soixante-dix ans, et pour lesquels une pension de 500 fr. est payée jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge, etc.

(2) Ces statuts sont ceux postérieurs à l'an 10.

(3) C'est le second projet dans lequel MM. Chaïlla et Gloux se constituent propriétaires de l'institution, etc.

Les autres clauses de l'acte sont inutiles à rapporter.

M. Chaïlla croit avoir suffisamment établi : 1°. que les prospectus publiés en l'an 9, ainsi que l'acte déposé chez Raguideau, notaire, pour projet, le 26 thermidor an 9, doivent être considérés comme non avenus, et que personne n'est fondé à en demander l'exécution; soit parce que la loi qui était la condition essentielle pour donner l'existence à l'institution de Ste.-Périne n'a pas été rendue, soit parce que les souscripteurs n'ayant pas payé leurs souscriptions, les personnes admises en l'an 9 pour la modique somme de 1080 fr., et par bienfaisance, ne pourroient obliger M. Chaïlla à observer un contrat qui n'a été essentiellement que conditionnel; 2°. que, pour les personnes admises depuis l'an 10, leurs droits et les obligations des propriétaires de l'institution envers eux ne peuvent être déterminés que d'après le projet déposé le 14 frimaire an 10, et les statuts imprimés postérieurement; qu'il résulte évidemment de la série des actes faits par M. Chaïlla, qu'il a pu employer en acquisition d'immeubles, tant en son nom qu'en celui de son co-auteur et co-propriétaire, les capitaux disponibles versés dans la caisse de son établissement, en donnant toutefois une hypothèque aux souscripteurs, mais qu'aucune stipulation d'hypothèque n'étant énoncée dans les contrats d'admission de gré à gré, les auteurs de l'institution pourroient être dispensés d'en fournir.

Ces principes posés et établis d'après des actes authentiques, la réponse à la partie du libelle intitulée *Conclusion*, est péremptoire.

Cet écrit diffamatoire est composé de trois parties :

L'une, qui sert d'exorde et qui ne contient que de grossières injures contre M. Chaïlla, c'est celle à laquelle il se croit dispensé de répondre.

L'autre, qui est intitulée : *Conditions de l'admission*, et qui se rapporte toute entière à l'acte de l'an 9, déposé chez Raguideau, et abrogé depuis.

La troisième, qui a pour titre : *Série des engagemens pris par*

M. Chaïlla ; elle est divisée en paragraphes sur lesquels le libelliste propose successivement ses observations. C'est celle qui mérite le plus d'attention, parce qu'elle renferme le plus de calomnies, et qu'elle est évidemment rédigée dans le dessein d'enlever à M. Chaïlla la confiance publique, de répandre le discrédit sur l'institution, d'en éloigner les personnes qui pourroient être disposées à y entrer, de semer les inquiétudes parmi les admis, et d'égarer les esprits faux, inquiets, chagrins ou crédules, qui sont toujours prêts à admettre les craintes les plus vagues, les accusations les plus injustes, les espérances les plus ridicules, les insinuations les plus perfides, et qui sont le fléau de toutes les institutions, comme une certaine classe de la société est le fléau des Gouvernemens.

Si les intentions de l'anonyme étaient pures comme il le dit, s'il étoit véritablement *l'ami de l'humanité*, comme il en prend le titre ; s'il avait eu réellement le dessein de porter auprès des autorités de justes et légitimes réclamations, on pourroit d'abord lui demander pourquoi il n'ose avouer un si glorieux ministère, pourquoi il couvre son nom du voile le plus épais, pourquoi il se cache quand il seroit si honorable de se montrer : un homme qui s'annonce comme s'il étoit chargé d'une mission, qui parle comme s'il avoit des commettans, doit-il craindre de se produire en public ?

Mais le libelliste n'a pu s'en imposer à lui-même, en commençant cette œuvre de ténèbres, en combinant son systême de diffamation ; il savoit qu'il alloit en imposer à ses lecteurs et égarer leur opinion par l'imposture et le mensonge. S'il connoît réellement le régime de Sainte-Périne, pourquoi s'est-il trompé si grossièrement sur l'article qui regarde les conditions de l'admission ?

« Pour profiter, dit-il, du bénéfice de cette institution et jouir
» du droit d'admission, il faut, suivant la teneur du premier pros-
» pectus, être souscripteur, avoir payé 1,080 fr., fournir un trous-
» seau, justifier de l'âge de 70 ans, etc. »

Oui, sans doute, ce sont là les termes du premier prospectus ;

mais ce qu'il falloit observer, c'est que ces termes ne regardoient que les souscripteurs, et qu'à cette époque, la souscription devoit partir depuis l'âge de 10 ans jusqu'à 70 ans, et que, selon les calculs de la probabilité de la vie, chaque souscription produisoit en dernier résultat une somme de 3,000 fr. Mais que pouvoient avoir de commun ces conditions avec ceux qui n'avoient pas souscrit, et quelle partie du réglement pouvoient-ils réclamer, quand il ne leur étoit point applicable, et qu'on faisoit envers eux une exception de bienfaisance et de charité?

Le libelliste observe que, depuis ce tems, le prix de la souscription a été augmenté, et que le paiement des admissions a été porté de 1,080 fr. à 1,620 fr. et de 1,620 fr. à 2,160 fr.; mais pourquoi cet ami de l'humanité, ce zélateur de la vérité n'a-t-il point parlé des causes qui ont obligé le fondateur à établir successivement ces différens prix, pourquoi s'est-il constamment attaché à confondre l'admission avec la souscription?

On a vu qu'il falloit distinguer trois époques dans le régime de Sainte-Périne, celle où M. Chaïlla présenta ses premières vues et qui produisit de nombreuses souscriptions; celle où il déposa chez le notaire Raguideau l'acte de l'an 9, dont nous avons parlé, et celle enfin où, forcé de renoncer aux dispositions de cet acte, il en déposa un nouveau chez le même notaire; acte le seul légal aujourd'hui, acte reconnu par Leurs Majestés impériales et royales, acte en vertu duquel se font depuis l'an 10 toutes les souscriptions et admissions.

Ou l'anonyme a connu ces diverses époques, et il devoit les rapporter, sous peine de se rendre coupable de mauvaise foi; ou elles lui sont inconnues, et il devient coupable de la plus grossière ignorance.

La même réponse est applicable à la seconde partie de son libelle qui a pour objet les engagemens pris par M. Chaïlla. Quels sont ceux qui peuvent réclamer ces engagemens? Ceux qui ont été admis les premiers pour la modique somme de 1,080 fr.? Mais ils ne sont point

souscripteurs. Ils ont été admis par une grâce spéciale et pour exercer un acte de bienfaisance ; ils doivent des remerciemens au fondateur, et le fondateur ne leur doit rien, et peut même exiger d'eux un supplément ou leur renvoi.

Ceux qui ont été admis après eux pour la somme de 1,620 francs, ou pour celle de 2,160 fr.? Mais ils ont été admis, non point en vertu de l'acte de l'an 9 qui a été abrogé, ou pour parler plus exactement, qui n'a jamais eu d'existence, et est resté dans les termes d'un simple projet, mais en vertu de l'acte de l'an 10 dont toutes les conditions leur ont été parfaitement connues; mais ils ont signé un acte d'admission, par lequel ils se soumettent aux dispositions des statuts; mais ces statuts sont fidèlement observés à leur égard.

L'anonyme prétend que le fondateur s'était engagé à payer aux admis 4 l. 10 s. par mois, à leur fournir à certaines époques les habits à leur usage. Cet engagement avait été pris en faveur seulement de ceux qui auraient suivi fidèlement la souscription, et non des admis de gré à gré. Or l'admis de gré à gré n'a de droits que ceux qui lui sont accordés par son acte d'admission, et quand ces droits sont remplis, il n'a plus rien à réclamer. On n'entrera point ici dans tous les détails auxquels s'est livré l'anonyme sur le régime intérieur de la maison. On se contentera d'inviter les personnes judicieuses à venir visiter cet établissement, à vérifier par leurs propres yeux la sagesse, l'ordre, la paternité de son administration. Quand les faits parlent, il est inutile de répondre à des allégations.

On a l'indécence de se plaindre dans le libelle que les engagemens pris par M. Chaïlla, pour la nourriture, ne sont pas remplis; que les fournitures d'habits, de souliers, de numéraire pour les besoins particuliers ne sont pas faites.

M. Chaïlla ne redira pas que ces fournitures sur lesquelles on a insisté avec tant de complaisance, il ne les doit à aucun de ceux qui sont dans l'institution.

Il ne redira pas non plus que, d'après les statuts imprimés de l'an 10 dont chaque admis a déclaré dans son acte d'admission avoir pris

connaissance, et que M. l'intendant général, traitant au nom de Sa Majesté, a déclaré connoître, ces fournitures sont promises seulement « à ceux qui seront admis par la voie de la souscription et qui » n'auront d'ailleurs aucuns moyens de satisfaire à leurs besoins » particuliers. » (*Voyez* les Statuts de la retraite assurée à la vieillesse, page 7.)

Il ne redira pas non plus que les soumissions qui lui furent si solemnellement promises et sur la foi desquelles il avoit fait des avances considérables, ne furent pas acquittées ; que par conséquent aucun des individus qui sont actuellement à Sainte-Périne, et qui n'ont point été admis par la voie de la souscription, ne peut exiger ces fournitures.

On ne parle pas des soixante personnes qui ont été admises par M. Chaïlla, en ouvrant l'institution, pour la modique somme de 1,080 l. ; si ces individus, qui tiennent leur existence de M. Chaïlla, et d'un grand acte de bienfaisance dont il est rare de trouver un aussi noble exemple parmi des particuliers, s'ils insistoient, M. Chaïlla seroit autorisé à cesser envers eux l'exécution bénévole de l'acte de bienfaisance qu'il a exercé envers eux jusqu'à ce jour.

Mais puisque d'odieuses diffamations l'obligent de parler du bien qu'il a fait, et qu'il ne cesse de faire tous les jours, il dira que, sans y être tenu pas aucun engagement, il n'a cessé de faire des distributions d'habits, d'argent, de meubles et de tous les objets que les admis étoient hors d'état de se procurer ; que parmi ceux qui sont malheureux, il n'en est pas un seul qui n'ait reçu de lui des secours, et dont il n'ait prévenu les besoins : il en appelle à leur témoignage et à leur reconnoissanee.

M. Chaïlla répondra-t-il aux reproches sur la qualité de la nourriture ? Le libelliste est obligé de reconnaître *que la nourriture en viande et en pain est généralement bonne ;* et on ose lui porter le démenti le plus formel sur tout ce qu'il dit du vin et des autres alimens. Non-seulement la nourriture est bonne, mais elle est choisie

et apprêtée avec soin ; et l'on ne craint pas de dire qu'il est peu de particuliers aisés qui soient nourris chez eux comme on l'est à Sainte-Périne. D'ailleurs les faits parlent et répondent pour M. Chaïlla depuis qu'il a ouvert un pensionnat ; un grand nombre de personnes se sont présentées pour jouir de cet avantage, et ce nombre augmente tous les jours.

Et loin que M. Chaïlla craigne que l'on vérifie les faits à cet égard, il le désire vivement. Il a fait plus. Aussitôt qu'il a eu connaissance du libelle, il a provoqué à cet égard l'examen le plus sévère ; il s'est empressé de demander à M. le préfet de police de vouloir bien charger un officier public d'entendre les déclarations de chaque individu. Cette enquête est terminée ; elle est pour M. Chaïlla le témoignage le plus satisfaisant et la réponse la plus péremptoire. Il ne peut la publier, mais elle est déposée au secrétariat de la préfecture de police, et tout le monde peut la consulter.

Le fondateur de Sainte-Périne aura du moins une obligation à son calomniateur ; le libelle répandu contre lui lui aura fourni l'occasion de faire connaître plus particulièrement l'institution qu'il a créée, les efforts qu'il a faits pour sa conservation et le courage avec lequel il a surmonté tous les obstacles, lutté contre toutes les traverses et les contrariétés.

Les auteurs du libelle auroient-ils voulu insinuer, sous l'apparence du bien public, que le Gouvernement devoit s'emparer de l'institution de Sainte-Périne ? Dans ce cas, ils se seroient étrangement abusés. Prêter une pareille intention au Gouvernement, ce seroit lui faire injure. « Le bien public, dit Montesquieu, est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les lois civiles.

» Cicéron soutenoit que les lois agraires étoient funestes, parce que la cité n'étoit établie que pour que chacun conservât ses biens.

» Si le magistrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemnise. Le public est, à cet

» égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est » bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son » héritage, et qu'il lui ôte le grand privilége qu'il tient de la loi civile, » de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien. » (*Esprit des Lois*, liv. 59, chap. 15.)

Non-seulement le Gouvernement est trop juste pour ne pas regarder comme inviolable la propriété d'un citoyen, mais il est trop éclairé pour vouloir *mêler les idées de pouvoir aux idées de bienfaisance, et tarir dans sa source le trésor d'économie, de prudence et de morale qu'il s'agit d'amasser; il ne gagneroit qu'un hospice de plus, et le bénéfice que ce systême lui promettoit pour le présent et pour l'avenir seroit anéanti* (1). D'ailleurs, une considération importante et que la justice du Gouvernement ne pourroit en aucun cas méconnoître, c'est que les personnes qui ont été admises dans l'institution de Sainte-Périne, l'ont été sous la foi que M. Chaïlla en étoit propriétaire; c'est avec lui personnellement qu'ils ont traité, et M. Chaïlla et les héritiers de M. Gloux ne seraient pas autorisés à abandonner au Gouvernement l'exécution des obligations dont ils sont tenus envers les admis, si ces derniers n'y consentoient librement et expressément. Mais ce qui rassure surtout M. Chaïlla, ce sont les marques de la haute bienveillance, de la protection constante qu'il a reçues de Leurs Majestés impériales et royales, c'est la libéralité avec laquelle elles ont doublé le nombre de leurs souscriptions, libéralité qui a soutenu ses efforts, qui a ranimé ses espérances, qui, au milieu des tribulations de tous les genres, a fortifié son courage, et lui a inspiré la confiance que l'institution de Sainte-Périne continuerait de croître et de prospérer. Déjà Leurs Majestés impériales et royales ont reconnu ses droits de propriété dans un

---

(1) Paroles de M. le Conseiller d'Etat Préfet du département, dans son rapport sur l'institution de Sainte-Périne.

acte authentique dont il a été question ; et quand elles ont daigné traiter avec lui, c'est en vertu des statuts déposés en l'an 10 chez Raguideau, notaire, et non de ceux de l'an 9 qui n'étoient que conditionnels et dont l'exécution exigeoit le concours d'une loi qui n'a point été obtenue.

M. Chaïlla a exposé dans ce mémoire tout ce qu'il a fait pour l'institution de Sainte-Périne. Il a mis au grand jour sa conduite toute entière, *il sera toujours prêt à le faire, quand l'intérêt de cet établissement l'exigera.* Animé d'une unique pensée, occupé d'une seule ambition, celle d'opérer le bien, et de mériter le suffrage de ses concitoyens, il ne craindra jamais de rendre publique son administration, il peut déposer ses registres sous les yeux de tout le monde, et attendre sans crainte le jugement qu'on en portera. Peut-être même, s'il était avide d'éloges, pourroit-il ambitionner cette publicité, on verrait bientôt qu'il n'est pas un établissement de bienfaisance, pas un hospice qui présente un ordre égal, une économie plus sage, un régime plus simple et mieux entendu ; il s'appuieroit des félicitations qu'il a reçues à ce sujet des premières autorités constituées ; il diroit que, frappés de tant d'avantages, les ministres des puissances étrangères lui ont fait d'honorables propositions, que plusieurs villes de l'Empire ont sollicité le bonheur de posséder un semblable établissement, et qu'à l'exception du libelliste, tous ceux qui ont pu voir de leurs yeux l'institution qu'il a fondée, se sont accordés pour lui décerner le tribut d'éloges le plus flatteur. (1)

Si, dans l'espace de quelques années, la fondation de Sainte-Périne a pu payer son local, le réparer, y construire un bâtiment consacré aux bienfaits de S. M. l'Impératrice, fournir à toutes les dépenses premières et indispensables à un pareil établissement, *payer journellement ses subsistances comptant*, à quel degré de prospérité ne se fût-elle pas élevée, si toutes les souscriptions formées à sa naissance se

(1) M. le baron de Sprengporten étant venu visiter l'institution de Ste.-Périne, fut tellement frappé des avantages qu'elle présentait, et de la sagesse de son administration, qu'il prit une souscription et l'acquitta sur-le-champ.

6

fussent réalisées? Si tous les obstacles qui se succèdent sans cesse pour contrarier sa marche, pouvoient cesser?

Et quel reproche l'ennemi le plus injuste pourroit-il adresser à M. Chaïlla? Dira-t-on que le fondateur a cherché à former une spéculation d'intérêt, et que sous le brillant prétexte de la bienfaisance, il n'a en vue qu'une fortune rapide et magnifique? Que l'on considère la maison qu'il habite, sa conduite, ses habitudes. Où est sa fortune? Où sont les terres qu'il a acquises? les riches ameublemens qui décorent ses salons? Le luxe qui règne sur sa table? Tous les capitaux reçus, tous les fonds qui ont eu pour objet les vieillards admis, *les siens propres ont été employés à leur profit;* et tel est le désintéressement que le fondateur a porté dans son administration, que si l'institution de Ste.-Périne pouvoit lui manquer, il se trouveroit dépouillé de toute espèce de ressources.

Dira-t-on qu'il n'a pas rempli ses engagemens? Il a fait plus qu'il n'avoit promis, plus que les principes de la justice la plus rigoureuse ne pourroient réclamer. A l'époque où il déposa ses premiers actes chez le notaire Raguideau, la ville de Paris n'étoit point encore soumise à l'octroi de bienfaisance; le droit d'entrée ne pesoit pas sur les objets de consommation. Ces droits ont augmenté d'une manière notable le prix des denrées, et sur-tout celui du vin, objet d'une très-grande importance. Il pouvoit légalement exiger des admis un supplément, il ne l'a point fait. Il avoit droit d'être compris dans les avantages accordés par le Gouvernement aux établissemens de bienfaisance. Le Gouvernement a regardé Sainte-Périne comme une fondation particulière, et il n'a été admis à aucun de ces avantages. *L'institution de Sainte-Périne auroit-elle donc deux caractères? Ne seroit-elle qu'un établissement privé, quand il seroit question de lui accorder quelque faveur? et seroit-elle un établissement public, quand il s'agiroit de s'immiscer dans son administration?*

Les droits de M. Chailla sont incontestables; tout ce qu'il a fait lui a été inspiré par l'amour du bien public. Cependant, si le libelliste a des vues plus utiles à proposer, si quelqu'un a conçu des idées plus avantageuses, un plan supérieur au sien, qu'il le produise, M. Chailla

répète encore qu'il n'est animé que d'un unique désir, celui d'opérer le bien. Il est disposé à tous les sacrifices; il est prêt à accueillir toutes les vues qui pourroient contribuer à la prospérité de Sainte-Périne. Veut-on le rétablissement du projet conçu en l'an 9? Il est prêt à y souscrire. *Urbem quam statuo vestra est;* mais qu'on renouvelle et qu'on acquitte les souscriptions, qu'on ranime cette noble et généreuse émulation qui s'était manifestée parmi les premiers fonctionnaires de l'Etat; que l'on donne au peuple des exemples propres à exciter la confiance, qu'on réveille sa prévoyance; que dans toutes les parties de l'Empire on propage les principes sur lesquels l'institution de Sainte-Périne s'est formée; que les fondemens en soient jetés dans tous les départemens, c'est le moyen de voir accomplir les grandes vues que le fondateur s'étoit proposées dans l'origine.

Mais il est tems que les scandales cessent; il est tems d'arrêter les effets de ces sourdes intrigues, de ce système de calomnie et de diffamation qui mine sourdement l'institution, qui ébranle la confiance publique, porte l'inquiétude et le trouble dans l'intérieur de la maison, paralyse tous les moyens du fondateur.

Le fondateur propriétaire de Sainte-Périne a besoin de la confiance de ses concitoyens, de celle de ses administrés et de la protection du gouvernement; il l'invoque pour ramener l'ordre et la paix dans un séjour qui avoit été jusqu'à présent l'asile du bonheur le plus doux; il l'invoque pour vérifier des faits qui ne peuvent plus rester problématiques; il l'invoque pour faire taire la malveillance et la calomnie; il l'invoque pour lui rendre les moyens d'opérer le bien comme il l'a constamment fait jusqu'à ce jour. Un libelle sans nom d'auteur, ni d'imprimeur, un écrit que la loi ne pourroit se dispenser de flétrir, ne peut être d'aucun poids à ses yeux; que dis-je, il doit exciter sa juste animadversion. Son auteur doit être voué au plus profond mépris. Mais ce libelle, répandu avec art, multiplié avec profusion, trouve des lecteurs crédules pour ajouter foi aux calomnies qu'il renferme; des lecteurs malveillans pour applaudir à la satire et aux injures; des

lecteurs timides et défians pour s'effrayer des moindres alarmes : et, dans cet état, le sort de l'établissement est compromis, ses ressources s'arrêtent, et le fondateur, livré à tous les soins d'une administration pénible et fastidieuse, sent chaque jour son courage s'éteindre, ses moyens s'affaiblir, et sa persévérance se lasser.

Mais le retour de Sa Majesté Impériale et Royale, le bonheur que son auguste présence doit répandre sur toutes les parties de son vaste Empire, la protection qu'il a daigné accorder à l'institution de Sainte-Périne, les bontés de Sa Majesté l'impératrice raniment les espérances du fondateur, il a l'intime conviction que, sous leur égide sacrée, la confiance et le calme rentreront dans ce précieux établissement, et que le pacificateur de l'Europe assurera le bonheur de la vieillesse, comme il a assuré la gloire et le triomphe de la jeunesse.

H. DARD, *Jurisconsulte*,
(Conseil de l'Institution de Ste.-Périne.)

B. D. Chaïlla

(Propriétaire, fondateur de l'Institution de Sainte-Périne.)

Nota. Dans une consultation délibérée à Paris, le 12 juin 1807, par les jurisconsultes *Poirier, Desèze, Guieu, Cochu*, la propriété tant de l'institution de Sainte-Périne que des immeubles acquis des deniers versés dans la caisse de l'établissement, a été établie en faveur du fondateur de Sainte-Périne, M. Chaïlla. Il avoit d'abord eu l'intention de la faire imprimer et de la joindre à son mémoire. Mais les actes dont il a rendu compte justifiant sa propriété d'une manière incontestable; et d'ailleurs, l'anonyme seul élevant des doutes sur cette propriété, il a jugé inutile, au moins quant à présent, de faire connoître cette consultation, qu'il est prêt à produire, lorsque l'autorité légitime désirera être instruite des moyens de droit sur lesquels sa propriété est fondée.